

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du mercredi 16 décembre 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le mercredi 16 décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures trente à la Salle des Grands Chênes à Nostang, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT, Présidente.

Convocations envoyées le 10 décembre 2020

Compte-rendu affiché le 18 décembre 2020

KERVIGNAC	LE FLOCH	Élodie	Présente
	LE VAGUERESSE	Serge	Présent
	LE ROMANCER	Michèle	Présente
	THIEC	Yves	Présent
	DESPRÉS	Gaëlle	Présente
	PALARIC	Richard	Présent
	LE SAUSSE	Sandrine	Présente
	DEMÉ	David	Présent
	LE PALLEC	Jean-Marc	Présent
	KERAUDRAN-STÉPHANT	Annick	Présente
MERLEVENEZ	LE BOSSER	Bruno	absent
	PARÉ	Martine	Présente
	KERZERHO	Sylviane	Présente
	LE BLIMEAU	Didier	Présent
	CONGUISTI	Yvan	Présent
NOSTANG	GOURDEN	Jean-Pierre	Présent
	GAIVORT	Renée	Présente
SAINTE-HÉLÈNE	CROGUENNEC	Jean-Yves	Présent
	PERREL	Christèle	Présente
PLOUHINEC	LE CHAT	Sophie	Présente
	SANCHEZ	Stéphane	Présent
	HEMONIC	Alexandra	A donné pouvoir à Stéphane Sanchez
	LE GUYADER	Philippe	Présent
	FILLON	Thomas	Présent
	LE SERREC	Véronique	Présente
	LE QUER	Marie-Christine	Présente
	GUILLERMIC	Jean-Jacques	Présent

Présents : 24

Votants : 25

Secrétaire de séance : Véronique LE SERREC

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 12 novembre 2020

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Madame La Présidente met aux votes le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 12 novembre 2020. Le Compte-rendu a été transmis par mail le lundi 01 décembre 2020.

Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Règlement intérieur du Conseil communautaire

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Le règlement intérieur du Conseil communautaire a pour vocation le rappel des modalités de fonctionnement énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales. Il a pour objet d'apporter les règles indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-11, et les suivants, L. 2122-17, L.2122-18, L. 2122-21, L. 2221-22, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-11, L.1612-12 et L. 2131-11 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article L. 5211-11-3, L. 5211-40-1, L. 5211-40-2 ;

Considérant que l'installation du Conseil Communautaire lors de la séance du 16 juillet 2020 suite aux élections municipaux et communautaires du 15 mars et 28 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, dans les Communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026, ci-joint ;

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_ D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Communautaire joint tel que modifié en séance et annexé à la présente délibération pour le mandat 2020-2026 ;

_ D'AUTORISER Madame la Présidente à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Finances-Budgets

3. Décision modificative n°2 Budget Général

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Suite à un travail de contrôle de la Trésorerie sur les amortissements à prendre en compte sur le budget général, il convient de régulariser le montant prévu sur le compte 6811 « Dotations aux amortissements sur immobilisations ». Il est proposé au conseil communautaire de diminuer les crédits prévus au compte 6411 « salaires et appointements », qui ne seront pas utilisés cette année.

Madame la Présidente propose donc la décision modificative du budget général suivante :

Fonctionnement	Dépenses			Recettes
		6411	020 22	- 53 500 €
Ordre 042	6811	020 22	+ 53 500 €	
			0	0

Investissement	Dépenses		Recettes		
	21531 13 90 44	53 500 €	Ordre 040	28135	1 700 €
		Ordre 040	28138	1 600 €	
		Ordre 040	28152	3 000 €	
		Ordre 040	281532	2 000 €	
		Ordre 040	281534	12 200 €	
		Ordre 040	281538	33 000 €	
	53 500 €			53 500 €	

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
D'ADOPTER la décision modificative du budget général.

4. Précision Décision modificative 1 du budget général

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Une décision modificative du budget général a été votée le 16 juillet 2020. La Trésorerie nous demande de préciser les motifs du versement de 1716 € au budget annexe de l'extension de la zone de Bellevue. La formulation suivante doit être ajoutée :

« le budget primitif 2019 de la ZA de Bellevue a un résultat déficitaire, le Conseil communautaire décide de verser une subvention du budget général au 7788 pour solder le déficit du budget annexe de la zone de bellevue de 1716 € ».

Pour rappel, voici le texte complet de la délibération du 16 juillet 2020 :

« Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

Suite à un travail d'analyse avec la Trésorerie, des modifications sont nécessaires pour les motifs suivants :

- Ajouter l'excédent du budget annexe du GEMAPI (clôturé l'année passée) au résultat global du budget général,
- Régularisation liée au budget annexe de la zone de Bellevue à Merlevenez de dépenses de 2019, le budget primitif 2019 de la ZA de Bellevue ayant un résultat déficitaire, le conseil communautaire décide de verser une subvention du budget général au 7788 pour solder le déficit du budget annexe de la zone de bellevue de 1716 €
- Prise en compte des Intérêts Courus Non Échus (ICNÉ),
- 0,05 € à enlever sur des opérations d'ordre suite à une erreur d'arrondi du logiciel,
- Régularisation d'amortissement non pris en compte en 1991,
- Régularisation d'amortissement non pris en compte en 2008,
- Enlever l'imputation d'une recette d'investissement mise sur une opération par erreur,
- Régularisation (intégration) d'imputation de dépenses de 2006-2007-2008,
- Régularisation d'amortissements subvention européenne de 2015. »

Le détail technique était le suivant :

	DÉPENSES (en €)	RECETTES (en €)	
FONCTIONNEMENT			
c/64111 020 22	+1 226,83	+6 526,83	C/002 EXCEDT FcT REPORTE
c/64111 020 22	-4199,95		
042-681102022	+6 600		
		+1716	c/7788
c/6521 90 44	+1 716,00	+2 400,00	c/777 523 32 042
c/66112	+5 299,95		
Total SECTION	+10 642,83	+10 642,83	
Fonctionnement			
INVESTISSEMENT			
op ordre		-0,05	040-C/281318 020 22
		+1 100,00	040-28121
		+5 500,00	040-281532
21 c/2183 02022	+4199,95	+400 000,00	chap 16 C/1641
041 c/2111 9044	+39524,81	-400 000,00	c/1641 op 27

041 c/21318 523 30	+1674,4	+39524,81	c/2031-041-9044
c/040 13917	+2 400,00	+1674,4	c/2031-041-523 30
Total SECTION Investissement	+47 799,16	+47 799,16	

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_D'ACCEPTER d'ajouter la mention précisée à la décision modificative n°1 du budget général voté le 16 juillet 2020.

5. Décision modificative n°2 Budget Service Public d'élimination des Déchets (SPED)

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Le compte budgétaire 6541 n'a pas été suffisamment approvisionné au Budget Primitif 2020.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_D'ADOPTER la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépense	6541	Créances admises en non-valeurs	+ 4 650 €
	Dépense	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	- 4650 €

6. Décision modificative n°2 budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Le compte budgétaire 6541 n'a pas été suffisamment approvisionné au Budget Primitif 2020.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépense	6541	Créances admises en non-valeurs	+ 120 €
	Dépense	605	Achats d'eau	- 120 €

7. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget général 2021

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement : dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et - pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2021, le paiement des sommes dues notamment au titre des études et travaux, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2020 : 883 529 € (RAR 2019 inclus)

Quart des crédits ouverts à retenir : 171 172,24 €

CCBBO

	BP 2020 (RAR 2019 inclus)	RAR 2019	DM 01	total crédits 2020	maximum engagement du 1/4
Chap 20 – Immobilisations incorporelles	35 000,00	10 000,00		25 000,00	6250,00
Chap 21 – Immobilisations corporelles	5 000,00		4 199,95	9 199,95	2299,99
Chap 23 – Immobilisations en cours	60 000,00	23 000,00		37 000,00	9250,00
Op 12 - Aire d'accueil des gens du voyage	13 000,00	8 000,00		5 000,00	1250,00
Op 13 - Services généraux	164 489,00	1 000,00		163 489,00	40872,25
Op 16 - Atelier insertion	45 000,00			45 000,00	11250,00
Op 20 - ZA Bellevue (hors aménagement extension)	180 000,00	100 000,00		80 000,00	20000,00
Op 27 - Schéma d'aménagement numérique	381 040,00	61 040,00		320 000,00	80000,00
total :	883 529,00	203 040,00	4 199,95	684 688,95	171 172,24

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_D'AUTORISER Madame la Présidente à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2021 dans les chapitres et opérations mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2020,

_DIT que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2021.

8. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) 2021

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :
« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

De manière à assurer une continuité des projets avant le vote formel du budget primitif 2021, il est proposé aux conseillers communautaires :

_ D'AUTORISER les dépenses suivantes :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	61 010 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	40 008 € dont 25 008 € en opération 10
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 381 390 € dont 1 361 390 € en opération 11

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de :

- 15 252,50 €, soit 25 % de 61 010 € au chapitre 20 ;
- 10 002 €, soit 25 % de 40 008 € au chapitre 21 dont 6 252 € pour l'opération 10 ;
- 345 347,50 €, soit 25 % de 1 381 390 € au chapitre 23 dont 340 347,50 € pour l'opération 11.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité : _D'AUTORISER la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

9. Admissions en non-valeurs Budget général

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité : _D'ADMETTRE en non valeurs les créances suivantes :

- Madame LE BAIL Marie Louise (décédée) pour un montant de 177,18 € (budget annexe Aide à Domicile, clôturer en 2013 suite à la création du Groupement de coopération social et médico-social)
- Monsieur ORTICA Daniel pour un montant de 74,98 € (régie des Aires d'accueil des gens du voyage 2019)
- Madame ADELLES Moïse Auguste pour un montant de 249,74 € (régie des Aires d'accueil des gens du voyage 2014)

_D'INSCRIRE la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget général 2020, pour un montant de 501,90 €.

Précisions : ces opérations d'inscriptions budgétaires n'effacent pas la dette, les personnes redevables de la régie des aires d'accueil des gens du voyage ne pourront être acceptés sur les aires tant que la dette n'est pas payée. De même, des relances de paiements continueront d'être transmise aux redevables.

10. Admission en non-valeur Budget Service Public d'Élimination des Déchets (SPED)

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_D'ADMETTRE en non valeurs les créances suivantes :

Compte	N° de liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
6541	4422630215	De 2011 à 2020	8 292,41 €	Poursuite sans effet, RAR inférieur au seuil de poursuite, NPAI et demande de renseignement négative, combinaison infructueuse d'actes
	TOTAL		8 292,41 €	

_D'INSCRIRE la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2020 du SPED, pour un montant de 8 292,41 €.

11. Admissions en non valeurs budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_D'ADMETTRE en non valeurs les créances suivantes :

Compte	N° de liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
6541	4427870515	2016	215,89 €	Combinaison infructueuse d'actes
	TOTAL		215,89 €	

_D'INSCRIRE la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2020 du SPANC, pour un montant de 215,89 €.

12.Subvention aux associations et participation aux organismes extérieurs en 2020

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

VU la commission finances du 18 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de verser en 2020 aux associations et organismes publics les montants suivants :

Associations	2018	2019	2020
Boutique de Droit	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Mission locale	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Conseil de développement	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Les Pieds dans la Vase	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Le chant de l'Eucalyptus	1 000 €	3 000 €	3 000 €
Le fête de l'huître		1 000 €	1 000 €
Le coin des aidants		3 600 €	3 600 €
Association un orgue de Plouhinec		2 000 €	
TOTAL	29 000 €	37 600 €	35 600 €

Le montant total de la subvention pour 2019 était de 37 600 €. Pour 2020, à la demande des membres de la commission finances du 18 novembre 2020, un courrier a été envoyé aux associations afin de vérifier le besoin réel de cette subvention vu que les événements ont été annulés. Les associations présentes dans le tableau sont celle qui ont répondu au courrier.

Pour rappel, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit fournir à l'administration ou l'organisme qui l'a accordée un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. De plus, il est interdit de reverser la subvention à un autre organisme.

Organismes	2018	2019	2020
SMRE	43 510 €	43 342 €	44 221,77 €
SAGE du Golfe et de la Ria	2 961 €	3 000 €	3 000 €
Megalis Bouquet de service	4 398 €	2 332 €	5 000 €
Surveillance et nettoyage des plages de Plouhinec	40 000 €	40 000 €	40 000 €
AMF	852 €	852 €	852 €
SCOT	10 876 €	8 505 €	8 898,75 €
Comité départemental du tourisme Morbihan	1 500 €	1 500 €	1 500 €
TOTAL	104 097 €	99 531 €	103 472,52 €

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_ D'APPROUVER le versement des subventions ci-dessus.

Tarifs Déchets et Assainissement non-collectif

13. Tarifs Redevance incitative 2021

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Pour rappel, par délibération en date du 28 septembre 2011, le Conseil Communautaire a décidé l'instauration de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (prévue à l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales) à caractère incitatif pour financer le service public communautaire d'élimination des déchets.

Après deux années de fonctionnement et des résultats encourageants, la commission Environnement avait mené une réflexion sur l'évolution de la grille tarifaire en 2014 pour une diminution des tarifs.

Il est rappelé qu'il n'y a pas eu de changement des tarifs entre 2015 et 2018.

Cependant, l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, les prix du gasoil ainsi que la fluctuation du cours des matériaux recyclables engendrant un manque à gagner pour la Communauté de communes, une augmentation de la redevance avait semblé nécessaire en 2019 afin de garantir un équilibre financier. Les tarifs de la redevance ont donc été augmentés de 5 % en 2019 et maintenus ensuite pour 2020.

Le compte administratif 2020 anticipé, présenté en commission Finances le 18 novembre 2020, montre un budget équilibré à fin 2020, sans risque de déficit mais avec un excédent prévisionnel de l'ordre de 50 000 €.

Les dépenses prévisionnelles supplémentaires pour l'année 2021 sont de l'ordre de 80 000 €.

En effet, même si les efforts de tri permettent de maintenir la quantité des ordures ménagères résiduelles, la hausse de la quantité des emballages a pour conséquence une hausse des coûts de collecte en raison de la nécessité de réaliser des double-vidages mais aussi une hausse des coûts de tri.

Les déchets déposés en déchèterie ont aussi augmenté (végétaux, encombrants, gravats ...). Dans le même temps, les coûts pour les acheminer et les traiter connaissent aussi une hausse.

Il est rappelé que la redevance comprend deux parties.

Un abonnement annuel au service Déchets (part fixe) qui comprend :

- Les charges fixes du service,
- Les coûts de collecte des emballages recyclables,
- Les coûts de collecte du verre et des papiers,
- La mise à disposition et la maintenance des contenants (conteneurs, colonnes d'apport volontaire et composteurs)
- Les coûts de gestion de la déchèterie.

La part variable incitative (forfait) est liée à la production des déchets collectés en conteneurs individuels :

- Les coûts de collecte,
- Les coûts de traitement.

Avec des hausses cumulées et indépendantes de la Communauté de Communes, le montant de l'abonnement ne couvre plus le coût des services inclus. La CCBBO doit également anticiper les futures hausses liées à la loi de transition énergétique qui augmente les taxes sur les activités polluantes (TGAP : 12 € / tonne en 2020, 17 € / tonne en 2021, 25 € / tonne en 2025) et également le coût du traitement des ordures ménagères, suite à une renégociation de la convention de partenariat avec Auray Quiberon Terre Atlantique, qui impacte la part variable de la redevance.

Le budget Déchets doit s'équilibrer. Pour trouver la meilleure option, plusieurs simulations ont été réalisées pour anticiper les futures hausses mais aussi les travaux à venir pour la réhabilitation complète de la déchèterie.

Pour l'année 2021, les membres de la commission Finances réunis le 18 novembre 2020 et les membres du bureau, proposent une augmentation de 5 % du montant total de la redevance (abonnement, forfait et levées supplémentaires).

Il a été aussi proposer de lancer une consultation pour choisir un bureau d'étude pour un accompagnement à la restructuration de la grille tarifaire à compter de 2022, prenant en compte un contrôle d'accès par carte sur la future déchèterie permettant ainsi une tarification spécifique évitant les dépôts par des personnes non abonnées au service déchets.

La grille tarifaire 2021 serait la suivante :

TARIFS en € TTC avec TVA à 10 %

Ménages (résidence principale et secondaire) et professionnels

Nombre de personnes dans les foyer	Volume du bac	Abonnement au service	Forfait incluant <u>13 levées</u>	ABONNEMENT + FORFAIT	PART VARIABLE	
					Prix de la levée supplémentaire de la 14 ^{ème} à la 16 ^{ème}	Prix de la levée supplémentaire à partir de la 17 ^{ème}
1 pers.	80 litres	74,58 €	36,99 €	111,57 €	1,76 €	4,85 €
2 pers.	120 litres	74,58 €	69,73 €	144,31 €	2,37 €	7,28 €
3 pers.	180 litres	74,58 €	123,70 €	198,28 €	3,53 €	10,91 €
4 pers.	240 litres	74,58 €	172,21 €	246,79 €	4,41 €	14,55 €
5 pers. et plus	340 litres	74,58 €	260,74 €	335,32 €	6,50 €	18,19 €

Professionnels utilisant un ou des conteneur(s) de 770 litres

Abonnement au service	Forfait incluant <u>26 levées</u>	ABONNEMENT + FORFAIT	PART VARIABLE	
			Prix de la levée supplémentaire de la 27 ^{ème} à la 40 ^{ème}	Prix de la levée supplémentaire à partir de la 41 ^{ème}

770 litres	74,58 €	1 215,75 €	1 287,33 €	12,45 €	26,68 €
------------	---------	------------	-------------------	---------	---------

Abonnés souhaitant utiliser les conteneurs collectifs à contrôle d'accès

	Abonnement au service	PART VARIABLE Prix du <u>dépôt</u>	Caution par clé
Clé	74,58 €	1,82 €	20 €

Propriétaires de résidences secondaires et de terrain de loisirs

Abonnement annuel obligatoire	74,58 €
-------------------------------	---------

Les autres principes de la grille tarifaire applicables en 2020 resteraient inchangés pour l'année 2021, à savoir :

- **Remplacement d'un bac ou d'un élément de bac** qui aurait été détruit ou volé lorsque la responsabilité de l'utilisateur à qui il a été confié est engagée :
- Forfait d'intervention : 20 € TTC
- Auquel s'ajoute si nécessaire la fourniture des pièces telle qu'indiquée ci-dessous :

Modèle du bac	Bac	Cuve	Couvercle	Roue	Axe de roue
80, 120, 180 et 240 litres	35.00 €	30.00 €	5.00 €	4.00 €	3.00 €
340 litres	45.00 €	35.00 €	10.00 €	4.00 €	3.00 €
770 litres	150.00 €	130.00 €	20.00 €	8.00 €	-

1) Lavage des conteneurs :

En cas de retrait des bacs pour déménagement ou de changement du bac pour modification du nombre de personnes dans le foyer, les conteneurs doivent être rendus intégralement vidés et nettoyés.

Si les bacs sont rendus sales, un forfait de 50 € TTC sera facturé à l'usager pour la prestation de lavage du bac.

2) Modification de la dotation en conteneurs :

Une modification de la dotation en conteneurs réalisée à l'initiative de l'usager intervient uniquement lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat.

Les demandes de changement de bacs pour un volume inférieur ne sont pas autorisées en dehors des changements de situation précisés ci-dessus.

Chaque demande de changement de bac devra être motivée et justifiée et sera étudiée par les agents et élus référents du service Déchets.

Vu l'article 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de principe de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan du 28 septembre 2011, sur l'instauration d'une tarification incitative,

Ouïe l'exposé des motifs ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à la majorité, avec une abstention (Marie-Christine Le Quer) :

_D'APPROUVER la grille tarifaire présentée ci-dessus et ses principes pour l'année 2021.

_D'AUTORISER la Présidente à lancer une consultation pour le choix d'un bureau d'études pour un accompagnement à la restructuration de la grille tarifaire à compter de 2022.

14. Tarifs de la collecte des cartons professionnels

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

La CCBBO a mis en place une collecte des cartons professionnels en régie en 2009. Depuis début novembre 2012, l'entreprise d'insertion la Feuille d'Erable réalise la prestation de collecte en porte-à-porte.

Cette collecte concerne 34 participants en 2020 pour un tonnage annuel de l'ordre de 28 tonnes.

Les membres de la commission Finances, réunis le 18 novembre 2020, proposent le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021 soit :

- Petit producteur : 50 € TTC
- Producteur moyen : 100 € TTC
- Gros producteur : 150 € TTC

**Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus.

15. Tarifs des papiers de bureau

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

La CCBBO a mis en place en 2013 une collecte à titre expérimental des papiers de bureau. Depuis, elle est réalisée par l'entreprise d'insertion la Feuille d'Erable.

La fréquence de collecte des papiers de bureau en 3 flux (blanc, couleur et journaux/magazines) a lieu tous les deux mois. Elle concerne désormais près de 100 participants, pour un tonnage moyen collecté de 20 tonnes par an.

S'agissant d'une action de prévention d'éco-exemplarité, les membres de la commission Finances, réunis le 18 novembre 2020, proposent de maintenir la gratuité de la prestation pour l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_D'APPROUVER** la gratuité de la prestation pour tous les professionnels adhérant au service en 2021.

16. Tarifs des contrôles du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Après présentation du compte administratif 2020 anticipé et des dépenses prévisionnelles 2021, lors de la commission Finances du 18 novembre 2020, il avait été convenu que les tarifs du SPANC ne seraient pas révisés pour l'année 2021.

Les tarifs 2021 seraient les suivants :

	Propositions TARIFS ANC 2020		
	2019 TTC	2020 TTC	2020 HT
Contrôle de conception	80.00 €	95.00 €	86.36 €
Contrôle de réalisation	120.00 €	135.00 €	122.73 €
Contrôle pour cession immobilière	135.00 €	160.00 €	145.45 €
Contrôle de bon fonctionnement	105.00 €	130.00 €	118.18 €

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_DE PRENDRE ACTE des décisions de la Commission Finances présentées pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif.
_D'ADOPTER les tarifs proposés ci-dessus pour une application au 1^{er} janvier 2021.

Environnement

17. Convention de coopération publique avec Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) pour le traitement des ordures ménagères résiduelles

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne a pour objet la mise en cohérence sur le territoire local de la gestion de l'ensemble de déchets non dangereux. Il assure la mise en œuvre des objectifs définis, à savoir notamment l'organisation du transport des déchets et sa limitation en distance et en volume.

Ce Plan Régional préconise également le maintien d'une coopération entre les Communautés de Communes Blavet Bellevue Océan et Auray Quiberon Terre Atlantique, pour la gestion de leurs déchets non dangereux, notamment dans la perspective du respect du principe de proximité du traitement des déchets précédemment énoncés.

L'obtention de performances techniques et économiques optimales de l'unité de Plouharnel passe par l'apport complémentaire de la totalité des déchets de la Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan. Aussi, les collectivités ont toutes deux intérêt à organiser leur coopération, notamment dans la perspective de continuer à bénéficier d'un traitement de proximité des déchets, à des conditions économiques satisfaisantes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'unité de Plouharnel autorise l'apport de ce type de déchets (déchets ménagers et assimilés provenant du territoire et étendu au département du Morbihan).

Les deux Communautés de communes se sont rapprochées afin d'envisager les modalités selon lesquelles les missions de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés dont elles ont chacune la responsabilité, peuvent être exercées en commun.

Ainsi, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'engage, pour une durée de trois ans, à accueillir dans l'usine, les ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes Bellevue Blavet Océan, et, la Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan s'engage à les y apporter en totalité, ce qui représente un tonnage annuel variant entre 1 500 et 2 000 tonnes.

Cette nouvelle convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 et L.5221-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne approuvé lors de la commission permanente de la Région Bretagne le 23 mars 2020,

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_DE PRENDRE ACTE de la convention de coopération publique entre les Communautés de Communes Bellevue Blavet Océan et Auray Quiberon Terre Atlantique relative à l'incinération des déchets résiduels de la CCBBO ;

_D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document y afférent.

18. Avenant pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

La CCBBO a signé un marché de maîtrise d'œuvre en date du 15 juin 2018 avec le groupement LOUER Architecte et DELACROIX Consultant. Le dossier était en phase PRO en décembre 2019 quand Monsieur LOUER a informé la CCBBO de la fin de sa mission pour départ à la retraite.

En date du 16 novembre 2020, DELACROIX Consultant a proposé un avenant au marché qui a pour objet :

- De remplacer le titulaire du marché, Marc LOUER, par la SARL BURGAUD Architectes de Nivillac,
- De prolonger la durée du marché, qui passe de 18 à 48 mois, comprenant une phase d'interruption de 12 mois.

Le montant initial du marché reste inchangé.

Il a été cependant convenu que le programme sera revu avec le nouveau groupe de travail, le budget sera précisé et les honoraires adaptés.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_DE PRENDRE ACTE de cet avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie,

_D'AUTORISER Madame la Présidente à signer cet avenant.

Aménagements

19. Convention avec les communes pour le service Autorisation des Droits des Sols

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée).

VU le code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R.423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R.423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 décidant de créer un service commun avec l'ensemble des cinq communes membres de la Communauté de communes, pour l'instruction des actes d'urbanisme, à compter du 1er juillet 2015.

Pour rappel, la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan et ses communes membres ont créé en juin 2015, un service commun d'application du droit des sols permettant de répondre aux besoins des communes. Ce service est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes bénéficiaires.

Ainsi, ce service a la mission de mutualiser à l'échelle de 5 communes l'instruction des dossiers d'urbanisme, sans que la compétence ne soit transférée par les communes.

La convention jointe en annexe précise le partage des missions de pré-instruction, d'instruction et de post-instruction entre le service instructeur et les services municipaux. Cette convention devra être adoptée par délibération de chacun des conseils municipaux des 5 communes de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_ D'APPROUVER la convention ci-jointe en annexe qui précise le partage des missions entre le service d'Autorisation des Droits des Sols et les services des communes membres.

_ D'AUTORISER la Présidente à signer toutes les conventions avec les communes membres.

Développement économique

20. Vente parcelle Zone industrielle du Porzo à Kervignac

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de céder une partie de la parcelle cadastrée ZL 48 située dans la zone industrielle du Porzo pour une superficie estimée à 7 572 m² à l'entreprise GRANDIS au prix de 15 € HT / m². La parcelle appartenant à ce jour à la commune de Kervignac, la vente à l'entreprise sera précédée d'un transfert de la parcelle à la CCBBO.



S'agissant d'une cession inférieure à 180 000 €, cette opération immobilière est dispensée de l'avis des Domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.3211-14,

Vu la dispense d'avis de France Domaine,

Considérant que la parcelle ZL 48 fait partie du domaine privé communal de Kervignac,

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_ DE FAIRE L'ACQUISITION d'une superficie estimée à 7 572 m² à prélever de la parcelle cadastrée section ZL n°48 auprès de la commune de Kervignac, au prix de 15 € H.T/m², soit un prix total estimé à 113 580 € HT ;

_ VENDRE ladite parcelle dans le même temps à l'entreprise GRANDIS ;

_ D'AUTORISER Mme la Présidente à signer les actes de vente susmentionnés ;

_ D'AUTORISER Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tourisme

21. Paiement Surveillance et nettoyage des plages à Plouhinec pour 2020

Rapporteur : Sophie LE CHAT

La surveillance et le nettoyage des plages de Plouhinec sont financés depuis la délibération 2004 par la Communauté de communes.

Il est proposé de prolonger le versement d'un montant forfaitaire de 40 000 € à la commune de Plouhinec pour le financement de la surveillance et le nettoyage des plages en 2020.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_ **D'ATTRIBUER** le paiement du montant de 40 000 € pour la surveillance et le nettoyage des plages de la commune de Plouhinec en 2020.

_ **D'AUTORISER** la Présidente à engager cette dépense.

Personnel de la CCBBO

22. Conditions de mise en œuvre du télétravail (hors mesures sanitaires exceptionnelles)

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

Madame la Présidente rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

Le télétravail repose sur l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est un mode d'organisation du travail et est donc indépendant du statut personnel de l'agent. Il suppose une auto-discipline et une confiance établie au regard des résultats du travail réalisé. Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par isolement d'un agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2020 et du 7 décembre 2020 ;

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Le candidat doit exercer des tâches pouvant être réalisées à distance. En effet, toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance. Le télétravail ne pouvant excéder 2 jours par semaine, il convient de définir la possibilité d'un télétravail, d'identifier les tâches de l'agent qui peuvent être regroupées sur une même journée.

Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante, qui ne correspond pas à tout agent, il demande autonomie et rigueur. Il s'agit d'un contrat de confiance entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique et, sans l'accord de ce dernier, le télétravail ne pourra pas être mis en place. Par ailleurs, ne peuvent postuler que les agents.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail (sous réserve d'une demande expresse de l'agent conformément à la présente délibération) :

- _ Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...),
- _ Saisie et vérification de données,
- _ Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- _ Mise à jour des dossiers informatisés,
- _ Suivi téléphonique des dossiers usagers.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers,
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent. La collectivité ne disposant pas de lieu d'accueil de télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution

Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- _ Une attestation se référant aux conditions matérielles requises pour le télétravail (conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie)
- _ Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent

Réponse à la demande

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail est concrétisée par la signature d'une convention tripartite entre l'autorité territoriale, le responsable hiérarchique et l'agent.

La convention autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cette convention, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

_ La Charte de télétravail (document joint) indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 6 : Sécurité et Protection de la Santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 7 : Assurance

L'administration prend en charge les risques physiques du télétravail. Elle couvre les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'administration n'est pas engagée ou si la responsabilité de la CCBBO est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur. Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement.

Article 8 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 9 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Le formulaire détaille les missions prévues, le temps de réalisation estimé, les documents nécessaires à la mission et l'accord du responsable de service, ce formulaire permettra également de réserver le matériel nécessaire à la mission.

Article 10 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'équipement des télétravailleurs sera fourni par l'employeur. Il est interdit de télétravailler sur un ordinateur personnel.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 11 : Durée et Quotités autorisées

La durée de l'autorisation est d'un an maximum conformément à la Loi.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Dérogations aux quotités prévues par les textes

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- _ Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- _ Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

- _ **DÉCIDER** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- _ **DÉCIDER** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- _ **VALIDER** la charte de télétravail jointe.

23. Modification de la délibération du régime indemnitaire lié aux conditions de versement des primes lors des arrêts maladies (crise sanitaire)

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

VU la commission personnel du 4 novembre 2020 ;

VU le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 6 novembre 2020 ;

Les différents textes concernant la crise sanitaire et l'état d'urgence préconisent que les arrêts de travail (liés à la Covid19 ou non) soient indemnisés dès le premier jour.

La délibération de la CCBBO du 5 décembre 2018 prévoit qu'après 8 jours d'absence sur une période glissante, le régime indemnitaire est suspendu.

Conformément aux textes, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire, du fait qu'il est demandé aux agents de consulter un médecin dès les premiers symptômes de maladie et du fait du risque plus accru de contracter la maladie pour les agents de services publics, il est proposé de supprimer la suspension du régime indemnitaire concernant les arrêts maladies du 1^{er} février au 31 décembre 2020.

Cette délibération peut être rétroactive à compter du 1^{er} février 2020.

Les membres de la commission proposent de supprimer la suspension du régime indemnitaire concernant les arrêts maladies jusqu'au 31 mars 2021.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

- _ **D'ACCEPTER** la modification de la délibération ;
- _ **D'ACCEPTER** la suspension du régime indemnitaire concernant les arrêts maladies jusqu'au 31 mars 2021.

24. Perte des jours de congés durant la première période de confinement

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

VU la commission personnel du 4 novembre 2020 ;

VU le Comité Technique et CHSCT du 6 novembre 2020 ;

Plusieurs agents ont été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) durant le premier confinement du fait de la fermeture au public des chantiers d'insertion et de l'atelier ACTE en particulier.

Pour ne pas cumuler de congé à prendre sur cette période, il est proposé de convertir 5 jours d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en congés annuels. Cette mesure concerne les agents placés en ASA du 16 mars et le 10 juillet 2020.

12 agents ayant eu des ASA sur cette période, sur des durées différentes et pour des raisons différentes sont concernées par ce transfert.

Les membres de la commission personnel proposent que les agents ayant eu 15 jours ou plus d'ASA durant la période du premier confinement seront déduits de 5 jours de congé annuel.

**Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_ D'ACCEPTER** que les agents ayant eu 15 jours ou plus d'ASA durant la période du premier confinement auront 5 jours de congé annuel déduits du solde 2020.

25. Conditions de versement de la prime aux agents ayant assurés le service pendant la crise sanitaire (surcroît de travail et contact avec le public)

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

VU la commission personnel du 4 novembre 2020 ;

VU le Comité Technique du 6 novembre 2020 ;

Le gouvernement a prévu la possibilité d'octroyer une prime aux agents ayant eu un surcroît de travail et été en contact avec le public du fait de la crise sanitaire.

Les membres de la commission personnel et du Comité technique ont émis un avis favorable pour le versement de la prime d'un montant de 1 000 € pour les agents répondant à ces critères.

**Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :
_ D'ACCEPTER** le versement de la prime d'un montant de 1 000 € par agent ayant eu un surcroît de travail et été en contact avec le public du fait de la crise sanitaire.

_ D'ACCEPTER la Présidente à engager cette dépense.

26. Informations au Conseil Communautaire

→ Emprunt de 400 000 € prévu au budget primitif 2020

Un emprunt prévu au budget primitif 2020 de 400 000 € a été réalisé. Après consultation auprès de plusieurs banques (crédit agricole, la poste et crédit mutuel de Bretagne), il s'avère que l'offre du crédit mutuel de Bretagne a été retenue, soit avec les modalités suivantes :

- Taux fixe : 0,48 %
- Durée : 240 mois soit 20 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Frais de dossier : 400 €

25. Conditions de versement de la prime aux agents ayant assurés le service pendant la crise sanitaire (surcroît de travail et contact avec le public)

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

VU la commission personnel du 4 novembre 2020 ;

VU le Comité Technique du 6 novembre 2020 ;

Le gouvernement a prévu la possibilité d'octroyer une prime aux agents ayant eu un surcroît de travail et été en contact avec le public du fait de la crise sanitaire.

Les membres de la commission personnel et du Comité technique ont émis un avis favorable pour le versement de la prime d'un montant de 1 000 € pour les agents répondant à ces critères.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires présents et représentés décident, à l'unanimité :

_ D'ACCEPTER le versement de la prime d'un montant de 1 000 € par agent ayant eu un surcroît de travail et été en contact avec le public du fait de la crise sanitaire.

_ D'ACCEPTER la Présidente à engager cette dépense.

26. Informations au Conseil Communautaire

→ Emprunt de 400 000 € prévu au budget primitif 2020

Un emprunt prévu au budget primitif 2020 de 400 000 € a été réalisé. Après consultation auprès de plusieurs banques (crédit agricole, la poste et crédit mutuel de Bretagne), il s'avère que l'offre du crédit mutuel de Bretagne a été retenue, soit avec les modalités suivantes :

- Taux fixe : 0,48 %
- Durée : 240 mois soit 20 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Frais de dossier : 400 €

27. Questions diverses

Lieu de tenue du prochain conseil communautaire : Plouhinec

La séance est levée à 21h00.

La secrétaire de séance,
Véronique LE SERREC



La Présidente,
Sophie LE CHAT

